

Numéro :	RHR-210
Titre :	Embauche de parents et prévention de conflits d'intérêts
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 30 mai 2018
Adopté :	Le 30 mai 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Énoncé de principe

L'Université désire éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui pourraient résulter d'une relation d'autorité coïncidant avec une relation familiale.

2. Définitions

2.1 Parent

Aux fins de la présente, parent désigne une personne unie par les liens du sang ou du mariage jusqu'au deuxième degré inclusivement c'est-à-dire conjoint, conjointe, père, mère, frère, sœur, fils, fille, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle et tante.

2.2 Conjoint

Est la personne que vous avez épousée, ou avec laquelle vous vivez depuis au moins un an une relation ressemblant au mariage, et que vous avez déclarée à l'Université comme conjoint ou conjointe. La définition de parent comprend les parents du conjoint ou de la conjointe.

3. Règlement

- 3.1 Aucune personne ne sera embauchée, transférée ou promue à un poste relevant directement d'un parent.
- 3.2 Un employé ne doit pas participer au processus d'embauche ou placement d'un parent (y inclus le processus d'évaluation) ni doit-il tenter d'influencer ces processus de quelque façon que ce soit.
- 3.3 L'embauche de parent au sein de la même unité de travail n'est pas recommandée même s'il n'existe pas entre eux une relation d'autorité directe.
- 3.4 Lorsqu'un employé épouse ou devient le conjoint de fait de son superviseur, le superviseur doit aviser l'Université de ce fait par écrit. Dans les circonstances, toute démarche raisonnable doit être prise pour éliminer le conflit d'intérêts réel ou apparent sans pour autant pénaliser l'un ou l'autre des conjoints.

4. Champ d'application

Ce règlement s'applique également à tout le personnel de l'Université, y inclus les personnes rémunérées par subvention ou contrats de recherche.